

## **GE\_GERICHTE A/2509/2008 vom 13. August 2008**

GE Cour de justice, 2008-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2509\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2509_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/2509/2008 du 13 août 2008

IT: GE\_GERICHTE A/2509/2008 del 13 agosto 2008

### **Regeste**

Réquisition de poursuite. For. | Il incombe au poursuivant d'apporter la preuve que les conditions de l'existence d'un for spécial sont remplies. L'adresse personnelle du poursuivi, qui a un établissement à Genève, doit figurer sur la réquisition de poursuite. Il n'incombe pas à l'Office des poursuites de la rechercher. | LP.67. ; 50.1

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Une réquisition de poursuite doit satisfaire aux exigences prévues à l'art. 67 LP, à savoir énoncer notamment le nom et le domicile du débiteur et, le cas échéant, de son représentant (art. 67 al. 1 ch. 2 LP), soit, selon le formulaire officiel (Form. 1), son adresse exacte, c'est-à-dire une adresse où le commandement de payer peut être notifié, lieu qui ne doit d'ailleurs pas être confondu avec le lieu où le poursuivi domicilié à l'étranger possède un établissement en Suisse, à mentionner dans la réquisition de poursuite sous la rubrique « Autres observations » pour permettre à l'Office de vérifier sa compétence ratione loci (DCSO/6/2008 du 17 janvier 2008 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 67 n° 40). Ces mentions sont reprises dans le commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 1 LP). 3.a. Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur et est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. En plus de ce for ordinaire, la LP instaure un nombre restreint de fors spéciaux, pour tenir compte de situations particulières, notamment pour faciliter l'exécution forcée malgré l'absence physique du débiteur où il est néanmoins justifié qu'une poursuite puisse être intentée. Ainsi, selon l'art. 50 al. 1 LP, le débiteur domicilié à l'étranger qui possède un établissement en Suisse peut être poursuivi au lieu de situation de cet établissement pour les dettes de celui-ci. Dans ce cas, c'est formellement le débiteur domicilié à l'étranger - soit le cas échéant la personne morale ayant son siège à l'étranger - qui est poursuivi en Suisse au lieu de situation de l'établissement qu'il y possède (art. 50 al. 1 LP ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 90 s. et 109 ss, not. 114 ; Ernest F. Schmid, SchKG I, ad art. 50 n° 17 ; ATF 47 III 17 consid. 1). D'après l'art. 50 al. 2 LP, le débiteur domicilié à l'étranger, qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation, peut y être poursuivi pour cette dette. Pour l'un et l'autre de ces deux cas de fors spéciaux, il incombe au poursuivant d'apporter la preuve que les conditions de leur existence sont remplies. (DCSO/ 207/2007 du 19 avril 2007 consid. 2.c. ; DCSO/474/2006 du 18 juillet 2006 consid. 4. a ; DCSO/225/2006 du 6 avril 2006). Sous réserve d'inadvertances manifestes, l'Office n'a pas à corriger de sa propre initiative les mentions figurant dans la réquisition de poursuite, mais il doit au besoin en donner

l'occasion au poursuivant (art. 32 al. 4 LP ; ATF 109 III 4 , JdT 1985 II 68-69 consid. 1;ATF 118 III 10 consid. 3a ; Kurt Amonn / Fridolin Walther , Grundriss, 7 ème éd., Berne 2003, § 16 n° 7 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 69 n° 30). 3.b. Dans le cas particulier, l'Office a constaté que l'adresse mentionnée sur la réquisition de poursuite était celle d'une entreprise individuelle inscrite au registre du commerce, laquelle n'est pas habilitée à être poursuivie en tant que telle, la personnalité juridique appartenant au chef de l'entreprise. Le domicile du titulaire de la raison individuelle n'étant pas mentionné sur ladite réquisition, l'Office n'était pas en mesure de vérifier sa compétence razione loci et, en l'absence d'inadvertances manifestes, il n'avait pas l'obligation de consulter les données de l'Office cantonal de la population afin de rechercher l'adresse personnelle du débiteur, le cas échéant, de faire des investigations afin de déterminer si celui-ci est domicilié à l'étranger et à quelle adresse. C'est donc à juste titre que l'Office a décidé de rejeter la réquisition de poursuite, au motif que l'adresse personnelle du débiteur devait y être indiquée.

#### **E. 4**

Infondée, la plainte sera rejetée. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 30 juin 2008 par M. O\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office des poursuites du 19 juin 2008 rejetant la réquisition de poursuite n° 08 xxxx46 L. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Didier BROSSET et M. Philipp GANZONI, juges assesseurs Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.